

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° PM - 2021/46

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION & DU STATIONNEMENT**

***FERMETURE À LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNER***

- - -

R.D. 04

Chemin de Fayence

Le mercredi 26 mai 2021, de 8H00 à 18H00

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.417-10 et R.417-11,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie de ladite instruction, relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté municipal en date du 18 janvier 2021 référencé AG-2021/01 portant délégation de signature en matière de pouvoirs de police administrative générale et spéciale, à Monsieur Hadrien ETZENSPERGER, en qualité de Secrétaire Général,

VU la demande en date du 03 mai 2021 formulée par monsieur Boris BATAIS, pour le compte de la société en nom personnel AR.BORIS.TE tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, sur la Route Départementale 04, en vue de la réalisation de travaux d'abattage de trois arbres,

CONSIDÉRANT que la police municipale comprend, notamment, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les accidents,

CONSIDÉRANT que le Maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations en vertu des dispositions contenues à l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté motivé et eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, ainsi que la desserte des immeubles riverains, en vertu des dispositions de l'article L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT que l'édition d'une interdiction de circuler et de stationner, portant sur la portion de la R.D. 04 sur laquelle les travaux d'abattage d'arbres doivent être entrepris, est de nature à garantir la sécurité tant des usagers du domaine public routier, que des préposés de la société chargée d'exécuter lesdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux spécialement affectés à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres par la société en nom personnel AR.BORIS.TE, est interdite sur la R.D 04 depuis l'intersection avec le chemin des Colles et jusqu'à celle avec le chemin des Bagarry (cf : plan ci-annexé) :

• Le mercredi 26 mai 2021, de 8H00 à 18H00.

ARTICLE 2- INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux spécialement affectés à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres par la société en nom personnel AR.BORIS.TE, est interdit sur la R.D 04 depuis l'intersection avec le chemin des Colles et jusqu'à celle avec le chemin des Bagarry :

• Le mercredi 26 mai 2021, de 8H00 à 18H00.

ARTICLE 3 : DÉVIATION

Les véhicules circulant sur le chemin de Fayence (Route Départementale 04) sont déviés :

- soit sur la Route Départementale 55,
- soit sur la Route Départementale 562.

ARTICLE 4 – SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE

En milieu urbain, le balisage des chantiers doit :

- indiquer la position et l'encombrement exacts du chantier,
- constituer une barrière physique entre le chantier et les voies de circulation pour véhicules et piétons, afin d'assurer à la fois la sécurité du chantier et celle des usagers de la voie publique.

La société visée à l'article 1^{er} peut utilement se référer à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ou IISR), notamment à sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - AISANCES DE VOIRIE

L'accès « piétons » des riverains à leurs logements est maintenu pendant toute la durée définie à l'article 1^{er}, par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de la société AR.BORIS.TE.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION – AFFICHAGE - PUBLICATION

Une copie du présent est affichée sur les lieux par la société chargée de réaliser les travaux.

Des panneaux réglementaires matérialisent les dispositions prescrites aux articles 1^{er} à 4. Ils sont mis en place 24 heures au moins avant l'entrée en vigueur du présent, par les soins et sous l'entière responsabilité de la société AR.BORIS.TE.

Une copie du présent est publiée sur le site Internet de la Commune et sur l'application Cityall.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif de Toulon,

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Fayence, Monsieur le Secrétaire Général de la Commune et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en l'Hôtel de Ville et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à SAINT-PAUL-EN-FORÊT, le 21 MAI 2021

Date de publication et/ou d'affichage

21 MAI 2021

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hannelin ETZENSPERGER

DESTINATAIRES

- Le Lieutenant commandant la B.T.A. de Fayence (1)
- L'Adjoint délégué à la Sécurité (1)
- Le Secrétaire Général de la Commune (1)
- Le service de la Police Municipale (1)
- Société AR.BORIS.TE – battais.b@gmail.com (1)
- Accueil (pour affichage) (1)
- Recueil des Actes Administratifs (pour archivage) (1)

